Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 035-213501265-20260127-D_26_009-DE

GUICHEN PONTRÉAN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N° 26- 009- 27 janvier 2026

COMMANDE PUBLIQUE
Autres types de contrats

Membres en exercice : 27
Quorum : 14
Présents :
26 (de la délibération 26-005 à la délibération n°26-010)
27 (de la délibération n °26-011) à la délibération n°26-024)

Votants :
26 (de la délibération 26-005 à la délibération n°26-010)
27 (de la délibération n °26-011) à la délibération n°26-024

Présents :
Dominique DELAMARRE - Philippe SALAÜN - Laurence BIENNE – Mathieu LUCAS MOUNIER – Isabelle LEBOURDAIS - Jean-Philippe MEHU - Hermine TOFFOLETTI Jean LEMOINE - Anne GADBY - Joël SIELLER - Jean-Marc JOUMIER - Nadine JOUAULT - Pascale THEZE - Françoise LEBRUN – Sandrine THURET - Catherine CHERIF - Matthieu CHANEL- Julien DUBOIS - Sylvie LE LAY - Thierry PRESSARD Michèle MOTEL - Patrick JUMEL- Audrey GROSHENY - Bruno MARGOTTIN - Patricia AUGUIN - Pierrick AUFFRAY - Patricia PIANET

Secrétaire de séance : Sandrine THURET

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept janvier à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de GUICHEN s'est réuni en salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique DELAMARRE, Maire, après avoir été convoqué le vingt janvier deux mille vingt-six, conformément aux articles L 2121-7, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Convention de partenariat entre le Pôle éducation et les Sapeurs-pompiers de Guichen

Par délibération n°19-042 du 29 janvier 2019, le Conseil municipal a notamment approuvé les termes de la convention de partenariat entre la Commune, l'UFCV et les sapeurs-pompiers volontaires pour l'accueil sur les temps périscolaires et de restauration de leurs enfants. Cette convention a pour but d'augmenter la disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers.

Cette convention permet aux sapeurs-pompiers volontaires :

- De faciliter l'inscription de leur(s) enfant(s) à l'accueil périscolaire ou de loisirs en contactant préalablement le service concerné ou le guichet unique du pôle,
- De ne pas facturer le service et de ne pas appliquer de majoration de 25% à la tarification en vigueur pour inscription hors-délai,

Considérant que la Commune a repris en régie en 2021 les services périscolaires et extrascolaires,

Considérant la nécessité de consolider et de maintenir les secours de proximité et d'améliorer la disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers notamment en journée,

Considérant les difficultés rencontrées parfois par les sapeurs-pompiers volontaires parents qui ne peuvent pas se rendre disponibles pour remplir leurs missions opérationnelles à certaines heures de la journée compte-tenu du fait qu'ils assurent la garde de leur(s) enfant(s),

Considérant la déclaration, sur attestation du chef de centre, auprès du Pôle Education des sapeurs-pompiers parents en début d'année scolaire,

Considérant l'avis favorable de la Commission Affaires Scolaires – Jeunesse, réunie le 15 janvier 2026,

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 035-213501265-20260127-D_26_009-DE

Etant entendu l'exposé de Mathieu LUCAS MOUNIER,

Il est proposé :

1°) de renouveler et d'accepter les termes de la convention jointe en annexe

2°) d'autoriser le Maire à la signer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

Le Maire,

Dominique DELAMARRE

La secrétaire de séance,

Sandrine THURET

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
Les voies de recours	**Les délais**
Devant le Maire *. Le recours gracieux*	Si le *recours gracieux* est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif *. Le recours contentieux*	Le *recours contentieux* doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr .